REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire à L'association « ROULE TA MECANIQUE »

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur PAPIN Jean-Claude demeurant à 42 Les Landes – Boulogne - 85140 ESSARTS EN BOCAGE - agissant en tant que Président de l'association « ROULE TA MECANIQUE » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « VIDE GRENIER- BOURSE D'ECHANGE » DU 18/05/2024 à 14h00 au 19/05/2024 20h00 au complexe sportif de la commune déléguée de Boulogne-ESSARTS-EN-BOCAGE.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que cette demande constitue la 1ere de l'année en cours,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Monsieur PAPIN Jean-Claude, Président de l'association « *ROULE TA MECANIQUE* », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au complexe sportif sur la Commune déléguée de Boulogne-ESSARTS-EN-BOCAGE,

Du 18/05/2024 à 14h00 au 19/05/2024 à 20h00.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

<u>Groupe 1</u>: Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

<u>Groupe 3</u>: Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritives à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

<u>Article 4</u> : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5: Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ PAPIN Jean-Claude Président de l'association « ROULE TA MECANIQUE »
- □ La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage,

Le Maire délégué de Boulogne Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE



M. Joël MERCIER

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le 14, 105/2024